



CONSEIL MUNICIPAL

Rapport

SEANCE DU JEUDI 28 MAI 2020

À 19 HEURES 00

Ordre du jour :

- 1- Installation du conseil municipal**
- 2- Désignation du secrétaire de séance**
- 3- Élection du Maire**
- 4- Fixation du nombre des Adjoints**
- 5- Élection des Adjointes et Adjoints au Maire**
- 6- Lecture de la charte de l' élu local**
- 7- Délégations du conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT**

L'an deux mille vingt, le jeudi 28 mai à 19 heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, en application de l'article 9 de l'ordonnance N°2020-562 du 13 mai 2020, se sont réunis à la salle des Fêtes, rue des Fonts Viviers, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, Monsieur Maurice LOUF, conformément à l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire étant souffrant, la séance a été ouverte sous la présidence de Madame Claude ROUSSEZ, Adjointe au Maire du Maire sortant, qui a informé l'assemblée communale de la décision de Madame Annick DEHAUDT de ne pas siéger au sein du conseil municipal. Dans ces conditions, elle a été remplacée par Madame Betty SOYEZ la suivante de la liste « Demain, ensemble pour Saint-Pol».

Présents :

Tous les membres en exercice inscrits au tableau à l'exception de :

➔ Monsieur Maurice LOUF qui a donné pouvoir à Madame Claude ROUSSEZ.

Le quorum étant atteint, les membres du conseil peuvent délibérer.

1 Installation du conseil municipal
--

Madame Claude ROUSSEZ, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

DEMAGNY Benoît	AUGAIT Thibaut
VASSEUR Danielle	PROVOST Audrey
HOCHART Didier	JOSEPH Vincent
DUSART Martine	DELATTRE Amandine
DEGOUVE Dominique	SARRAZYN Samuel
CHERY Sandra	ROUSSEL Isabelle
RICART Marc	DEBAY Guillaume
DECAMP Nathalie	LOUF Maurice
GUILBERT Bruno	ROUSSEZ Claude
BELLINGUER Marie-Hélène	GRANDSIR René
YVART Guillaume	DUCROCQ Catherine
DEALLE FACQUEZ Maryse	GIROT Jean-Claude
HOCRELLE Michaël	SOYEZ Betty
DESCAMPS Karine	

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Madame Claude ROUSSEZ a tenu à s'exprimer en son nom personnel. Elle rappelle que « Les élections se sont déroulées dans des conditions extraordinaires. On pourrait beaucoup gloser, discuter, se demander quelle sera la représentativité réelle des élus à la suite de ces élections, mais le résultat est là et sans appel. Nous sommes élus et nous prendrons nos fonctions.

La période qui a suivi pour nous tous et pour nos concitoyens a été lourde de peurs, de craintes, angoissante et perturbante. Cette situation a permis de pointer et de mettre en exergue la réaction et la conduite du personnel municipal avec en tête Monsieur GASTON. Je tiens à tous les remercier et à leur dire que nous leur sommes tous reconnaissants. Ils ont assuré le service au quotidien durant toute cette longue période de confinement, à ceux qui ont servi sans faillir au restaurant les Jours Paisibles, à ceux qui ont assuré l'accueil des enfants du personnel soignant, à Monsieur GASTON qui était présent tous les jours et qui recevait les appels de la population et qui s'occupait de gérer les urgences et les demandes particulières, à tous un très grand merci.

Je tenais aussi à dire que nous, et là je parle au nom de la minorité, ces élections, aussi décevantes qu'elles aient été pour nous, ne nous ont pas fait perdre l'envie de travailler pour Saint-Pol et pour le bien de la population. Nous restons profondément attachés à cette ville et à son devenir. Nous serons très attentifs et même d'autant plus attentifs étant donné que la période, vous le savez, ne sera pas des plus roses. L'avenir ne s'annonce souriant pour personne dans cette ville, mais c'est vrai pour le pays tout entier et même au-delà. Je voulais dire à quel point nous resterons présents, vigilants, disponibles et actifs si possible. »

Madame Claude ROUSSEZ, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, poursuit la présidence de cette séance en vue de l'élection du Maire.

2 Désignation du secrétaire de séance

Le conseil a choisi pour secrétaire Monsieur Thibaut AUGAIT, le plus jeune conseiller municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

3 Élection du Maire

Avant de procéder à l'élection du Maire dans les conditions réglementaires, Madame ROUSSEZ précise, qu'au vu de la situation sanitaire actuelle, la Préfecture recommande que cette séance du conseil municipal soit courte et concise. De ce fait, elle propose de ne pas donner lecture des différents articles L 2122-4 à L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales étant donné qu'ils avaient été insérés dans la note de synthèse envoyée avec la convocation.

Après consultation de l'assemblée délibérante, il est décidé de ne pas procéder à la lecture des articles L 2122-4 à L 2122-7 du CGCT ;

Article L. 2122-4 du CGCT :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L.2122-5 du CGCT :

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L.2122-5-1 du CGCT :

L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

Article L.2122-5-2 du CGCT :

Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Article L 2 122-6 du CGCT :

Les agents salariés du Maire ne peuvent être Adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de Maire.

Article L 2122-7 du CGCT:

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, les candidats au poste de Maire sont les suivants : Monsieur Benoît DEMAGNY et Madame Claude ROUSSEZ.

Madame ROUSSEZ souhaite apporter une précision quant à sa candidature au poste de Maire. Cette décision est en adéquation avec ce qu'elle a indiqué précédemment. Elle souhaite que son groupe soit présent et qu'il n'ait pas la défaite honteuse. Son groupe est fier de ce qu'il a réalisé et continuera de défendre ses idées et ses projets.

Le conseil est invité à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Maire. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, devra remettre son enveloppe fermée dans l'urne posée sur la table, après passage dans l'isoloir.

Le dépouillement est effectué immédiatement par un scrutateur, Monsieur Yvan GASTON.

ÉLECTION DU MAIRE

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	27
A DÉDUIRE :		
Bulletins blancs ou nuls.....	:	0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :		27

Majorité absolue.....	:	14

ONT OBTENU :

Monsieur Benoît DEMAGNY	21 voix
Madame Claude ROUSSEZ	6 voix

Monsieur DEMAGNY ayant obtenu la majorité absolue, Madame ROUSSEZ proclame Monsieur DEMAGNY élu dans les fonctions de Maire et a été installé.

Madame Claude ROUSSEZ invite Monsieur Benoît DEMAGNY à se rapprocher. Elle lui ceint le collier de cérémonie de Maire.

La présidence de la séance est prise par le nouveau Maire, Monsieur Benoît DEMAGNY.

Monsieur le Maire indique qu'il est prévu dans le déroulement de cette séance un discours de prise des fonctions de Maire. Considérant que dans son discours, il évoque les Adjoints, il propose donc à l'assemblée de passer à l'élection des Adjoints au Maire avant de le prononcer.

4 Fixation du nombre des Adjoints

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à délibérer quant au nombre d'Adjoints.

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'Adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil. Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

L'effectif du conseil municipal étant de 27 membres, le nombre d'Adjoints ne peut donc excéder 8.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'Adjoints à 6 afin de conserver une enveloppe budgétaire constante et de nommer plus de Conseillers Délégués. Cette stratégie permettra de responsabiliser 8 Conseillers Délégués en plus des 6 Adjoints. De ce fait, 15 personnes auront des responsabilités bien définies et pourront mener des projets pour la Ville de Saint Pol.

Le conseil municipal **accepte** de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 6 Adjoints, à **l'unanimité des membres présents ou représentés**.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée communale pour cette première délibération.

5 Élection des Adjointes et Adjoints au Maire

Après avoir déterminé le nombre des Adjoints et conformément à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit procéder à l'élection de la liste des Adjoints.

Monsieur le Maire précise qu'il est difficile de définir une équipe d'Adjoints. Durant la campagne, son groupe s'est déclaré apolitique. Il était important que cette équipe soit composée par des membres des précédents conseils municipaux, à savoir deux personnes de l'ancienne liste de Monsieur LOUF et deux autres de l'ancienne liste de Monsieur HENIART. Il y a aura également deux Adjoints qui découvriront le rôle.

Monsieur le Maire dépose donc la liste suivante, à savoir :

Liste « Saint Pol, un nouvel avenir »

1er	Monsieur Didier HOCHART	(Action économique et gestion communale)
2ème	Madame Danielle VASSEUR	(Action Sociale et Solidarité)
3ème	Monsieur Dominique DEGOUVE	(Travaux, Cadre de Vie et Sécurité)
4ème	Madame Martine DUSART	(Éducation Jeunesse et Culture)
5ème	Monsieur Marc RICART	(Sports, équipements publics et vie associative)
6ème	Madame Sandra CHERY	(Évènements et actions environnementales)

Monsieur le Maire indique que naturellement il était envisagé de nommer Madame VASSEUR en qualité de 1^{ère} Adjointe. Après réflexion de Madame VASSEUR et en concertation avec l'équipe, il a été décidé que Monsieur HOCHART prenne ces fonctions. Monsieur le Maire laisse la parole à Madame VASSEUR afin qu'elle explique à l'assemblée sa décision.

Madame VASSEUR indique qu'au lendemain de l'élection du 15 mars, Monsieur le Maire a pris contact avec elle afin de lui proposer d'être sa 1^{ère} Adjointe. Elle avait envisagé cette possibilité mais il n'est pas indispensable que la 2^{ème} personne figurant sur la liste devienne la 1^{ère} Adjointe. Elle rappelle qu'elle est déjà très investie dans différentes associations. Elle sait que ce poste de 1^{ère} Adjoint demande encore plus d'investissement. Elle salue d'ailleurs le travail de Madame ROUSSEZ, l'ancienne 1^{ère} Adjointe. Elle souhaite pouvoir consacrer du temps à sa famille, notamment à ses enfants et à ses petits-enfants. C'est pourquoi, elle a proposé à Monsieur le Maire d'être la 2^{ème} Adjointe, si, bien évidemment, Monsieur HOCHART acceptait de devenir le 1^{er} Adjoint. Il s'agit d'une décision personnelle.

Monsieur le Maire indique que le choix de Madame VASSEUR est en toute transparence.

Article L.2122-7-2 du CGCT :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le Maire dépose une liste, à savoir :

Liste « Saint Pol, un nouvel avenir »

1er	Monsieur Didier HOCHART	4ème	Madame Martine DUSART
2ème	Madame Danielle VASSEUR	5ème	Monsieur Marc RICART
3ème	Monsieur Dominique DEGOUVE	6ème	Madame Sandra CHERY

Monsieur le Maire sollicite l'assemblée communale afin de savoir si un membre souhaite déposer une autre liste. Il a été constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoints et d'Adjointes au Maire a été déposée.

Le conseil est invité à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des Adjoints et Adjointes au Maire.

Le dépouillement est effectué immédiatement par un scrutateur, Monsieur Yvan GASTON.

ÉLECTION DES ADJOINTES ET ADJOINTS AU MAIRE

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	27	
A DÉDUIRE :		
Bulletins blancs ou nuls..... :	6	

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	21	

Majorité absolue..... :	14	

A OBTENU :

Liste « Saint Pol, un nouvel avenir » 21 voix

La liste « Saint Pol, un nouvel avenir » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

1er	Monsieur Didier HOCHART	4ème	Madame Martine DUSART
2ème	Madame Danielle VASSEUR	5ème	Monsieur Marc RICART
3ème	Monsieur Dominique DEGOUVE	6ème	Madame Sandra CHERY

Monsieur le Maire peut donc désormais prononcer son discours d'installation.

« Tout d'abord, Maurice LOUF, n'a pas pu être présent pour des raisons de santé, nous lui souhaitons un prompt rétablissement.

Un grand merci à la population, qui nous voit sur Facebook, de nous avoir choisis pour conduire la ville de Saint Pol pour les 6 prochaines années.

Un grand merci aussi au conseil municipal pour votre confiance, à la fois pour l'élection du Maire mais aussi au nom des Adjoints et des futurs conseillers délégués que l'on aura l'occasion de vous présenter lors d'un prochain conseil.

Un grand merci aussi, et on ne le dit jamais assez, aux agents municipaux qui ont préparé toutes ces élections depuis le 1^{er} tour jusqu'à ce jour. Vous pouvez être fiers. Il n'y a qu'une partie des agents mais au premier tour il y avait de nombreux agents pour gérer, et lorsque l'on est simple électeur, comme j'ai pu l'être jusqu'avant, on ne se rend pas compte de la complexité d'une telle organisation et surtout dans une période avec le COVID. Bravo pour votre implication et la réussite de ces élections. Ce scrutin s'est déroulé en toute sérénité et de manière organisée.

Ce soir est un soir important pour notre équipe : nous étions 29 personnes. Nous avons débuté le projet il y a un an, en mai 2019. Semaine après semaine, on a bâti ce projet. Aujourd'hui, nous sommes 21 élus dans le conseil municipal. Les personnes de l'équipe qui n'ont pas été élues, ne sont pas pour autant oubliées. Loin de moi l'idée de fragiliser cette belle équipe, vous serez toujours écoutés, vous serez associés aux grandes décisions, et vous serez également informés des grands projets de la ville par des rencontres régulières du groupe majoritaire. Nous sommes tous humains, nous ne pouvons pas jeter les personnes après les élections, en leur disant et non malheureusement tu n'es pas élu. On fait tous partie d'une équipe. On restera une équipe de 29 personnes.

Comme mentionné lors du discours du 15 mars, 45 % de la population a voté pour l'équipe de Maurice LOUF, il est donc important dans nos décisions, dans nos commissions d'être à l'écoute des personnes représentant l'équipe de Monsieur LOUF. C'est important pour nous, nous serons à votre écoute. Vous pourrez être impliqués dans les commissions et on compte sur vous pour vous impliquer dans les projets comme l'a mentionné Madame ROUSSEZ. Bien entendu dans le respect, dans l'écoute, dans la bienveillance, et surtout pas dans un rôle d'opposition basique qui finalement ne fait que faire perdre du temps. Nous sommes tous là pour un enjeu/projet unique : servir les habitants de Saint Pol, les Saint Polaises et les Saint Polois.

Je dois néanmoins regretter, malgré de nombreuses sollicitations, l'absence de transfert de dossiers entre Monsieur LOUF et moi. Je vais arriver demain matin dans un bureau, à priori vide, c'est regrettable. Heureusement on aura les équipes sur place pour nous aider à prendre le relais.

En tant qu'adjoints, bravo à vous pour votre élection. : Danielle, Martine, Sandra, Didier, Dominique et Marc et en tant que futurs conseillers délégués, qui vous seront présentés lors d'un prochain conseil municipal: Marie-Hélène, Nathalie, Karine, Maryse, Bruno, Michaël, Vincent et Thibault. Vous avez une lourde responsabilité, une responsabilité importante, chacun dans votre domaine, des beaux projets qui vous tiennent à cœur, des projets qui sont importants pour la population.

Moi également de mon côté, j'ai bien compris le sens de mes responsabilités en tant que Maire et aussi les attentes des Saint Poloises et Saint Polois...

Je me consacrerai, au maximum de mes possibilités, avec un maximum d'énergie, pour que ce mandat soit un succès et pour ne pas décevoir la population mais aussi ne pas vous décevoir, vous en tant que conseillers municipaux.

Si on prend un peu de hauteur, si on se place sur une échelle de temps d'une vie : un mandat c'est 6 ans, il n'est pas interdit de penser que l'on puisse faire un second mandat, donc cela fait 12 ans d'une vie. C'est important ! C'est important d'offrir 12 ans de notre vie pour Saint Pol et amener notre pierre à l'édifice pour la Ville de Saint Pol.

En parlant de pierre, j'ai souvent l'habitude de dire que c'est au pied du mur que l'on juge le maçon, que l'on voit la performance du maçon. Soyons chacune et chacun de bons maçons.

Je m'adresse au conseil municipal : nous élus, soyons exemplaires, respect des règles, soyons à la fois à l'écoute mais aussi actifs. Nous sommes tous motivés par le même enjeu, le même enjeu de servir les Saint Poloises et les Saint Polois et de conduire la ville de manière collective. C'est maintenant que démarre notre responsabilité collective de savoir travailler ensemble au niveau du conseil municipal.

Tous ensemble, mais aussi avec les agents municipaux, il y en a quelques-uns ici, il y en a sans doute qui nous regardent sur Facebook, nous aurons l'occasion de nous rencontrer. Nous sommes tous dans le même bateau, nous avons un projet commun. Une ville qui ne va pas bien, une ville dont le fonctionnement n'est pas correct est une ville qui met en danger ses agents municipaux. Au contraire, une ville dynamique, avec des projets, est une ville qui offre un avenir motivant pour ses agents ! Donc nous avons le même objectif à partager. C'est important que l'on se le dise. Nous sommes tous dans le même bateau, nous voulons tous le succès pour une bonne dynamique pour la ville de Saint Pol.

Nous allons commencer par rencontrer les agents de la ville, ça va démarrer demain matin pour quelques agents et ensuite toute la semaine prochaine. Nous présenterons à l'ensemble des agents notre projet et surtout l'état d'esprit avec lequel nous souhaitons avancer. Il est important que les agents soient la clé de voûte du succès de la redynamisation de la Ville. Je l'ai déjà dit tout à l'heure, nous sommes tous dans le même bateau, les agents municipaux seront la clé de voûte de la réussite. C'est plus agréable pour les agents d'avoir du sens dans son travail, lorsque l'on sait pourquoi et pour qui on travaille.

Aussi, dans la campagne, nous avons expliqué que notre volonté n'est pas de travailler seuls : une personne ne fait pas grand-chose, ou une équipe ne fait pas grand-chose non plus finalement à l'échelle d'une ville ! C'est important pour nous de mobiliser tous les acteurs de la Ville. Encore une fois, nous avons le même objectif : un commerce, un médecin, un bénévole, un professeur, une assistante sociale, un artisan, un industriel, un pharmacien, un responsable d'associations...nous avons tous un objectif commun, c'est d'être dans une ville avec une dynamique très forte, qui attire du monde, où il y a des projets et que la ville se porte bien. Encore une fois, nous avons le même objectif, l'idée est de tous se rassembler. Lorsque l'on sera nombreux à vouloir le bien de Saint Pol, simplement il faut que l'on se coordonne, ça ne va pas être évident tous les jours, il faudra concilier sur des idées, il faudra apprendre à se connaître, mais lorsque nous serons prêts, ça peut faire du bruit et du changement important pour Saint Pol.

Bien sûr, on arrivera à faire ça avec l'ensemble des acteurs : le monde économique, le monde médico-social, le monde de l'éducation, le monde des associations, le monde des bénévoles, avec une autre façon de gouverner, c'est à dire, nous avons promis à la population de créer des collectifs de citoyens. Rapidement nous allons nous mettre en action là-dessus. C'est important de donner aux citoyens la possibilité de participer dans la dynamique de sa ville. C'est en faisant tous ces chantiers en parallèle, que nous arriverons à redynamiser Saint Pol.

L'un des premiers chantiers sera d'aider nos commerçants, nos restaurateurs, nos bars, qui vont pouvoir rouvrir dès mardi prochain, suite à cette crise du Covid. Nous aurons un projet à partager avec eux et nous serons à vos côtés.

Ouvrons une nouvelle ère pour St Pol, qui doit retrouver avec les villages proches son rôle de centre bourg et je dis bien avec les villages aux alentours : même à St Michel on sera très fier d'avoir un Saint Pol dynamique qui se développe !

Je voudrai aussi remercier les personnes qui nous suivent sur Facebook : d'abord les habitants de Saint Pol, je leur fais un petit coucou, mais aussi des environs et même de très loin. Pour ceux qui sont éloignés de Saint Pol, si vous avez des projets professionnels, des projets de retraite ou tout simplement une envie de sortie : venez découvrir le Ternois, venez découvrir Saint Pol. Il y a de grandes chances que vous tombiez amoureux du secteur !

Vive St Pol, Avançons ensemble vers un Nouvel Avenir ! »

6 Lecture de la Charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35).

Monsieur le Maire précise que ces éléments ont été insérés dans la note de synthèse de la convocation de la séance de ce jour. Il est donc proposé de ne pas en faire lecture afin d'écourter au maximum la séance.

Après consultation de l'assemblée délibérante, il est décidé de ne pas procéder à la lecture de la charte de l'élu local.

Le Conseil Municipal a **pris acte** de ces informations.

Article L. 111-1-1 : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Conditions d'exercice des mandats municipaux

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat

Art. L. 2123-1 : L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État, l' élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l' élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électorales du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Article L 2123-1-1 : Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L 2123-2 : I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article [L. 2123-1](#), les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article [L. 2122-17](#), il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L 2123-3 : Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent:

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article [L. 2123-1](#) ;

- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L 2123-4 : Les conseils municipaux visés à l'article [L. 2123-22](#) peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article [L. 2123-2](#).

Article L 2123-5 : Le temps d'absence utilisé en application des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L 2123-6 : Des décrets en Conseil d'État fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des [articles L. 2123-2 à L. 2123-5](#). Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article [L. 2123-4](#) ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle

Article L. 2123-7 : Le temps d'absence prévu aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L 2123-8 : Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L 2123-9 : Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles [L. 3142-83 à L. 3142-87](#) du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article [L. 3142-84](#) du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'[article L. 3142-85 du code du travail](#) prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L 2123-10 : Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article [L. 2123-9](#).

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat

Article L 2123-11 : A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article [L. 2123-9](#) bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L 2123-11-1 : A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les [articles L. 6322-1 à L. 6322-3](#) du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par [l'article L. 6322-42](#) du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L 2123-11-2 : A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1](#) du code du travail conformément aux dispositions de [l'article L. 5411-1](#) du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux [articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1](#), et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par [l'article L. 1621-2](#).

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Section 2 : Droit à la formation

Article L 2123-12 : Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L 2123-12-1 : Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L 2123-13 : Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#), les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L 2123-14 : Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des [articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et](#), le cas échéant, [L. 2123-22](#).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L 2123-14-1 : Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article [L. 5211-17](#), les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article [L. 2123-12](#).

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article [L. 2123-14](#).

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L 2123-15 : Les dispositions des [articles L. 2123-12 à L. 2123-14](#) ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L 2123-16 : Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article [L. 1221-1](#).

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux

Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article L 2123-17 : Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Sous-section 2 : Remboursement de frais.

Article L 2123-18 : Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L 2123-18-1 : Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie en qualité qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article [L. 2121-35](#).
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L 2123-18-1-1 : Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L 2123-18-2 : Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L 2123-18-3 : Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L 2123-18-4 : Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article [L. 1271-1](#) du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des [articles L. 7231-1](#) et [L. 7232-1](#) du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article [L. 2123-18](#) et de l'article [L. 2123-18-2](#).

Article L 2123-19 : Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Sous-section 3 : Indemnités de fonction.

Article L 2123-20 : I. Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II. L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de [l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III. Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L 2123-20-1 : I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L 2123-21 : Le maire délégué, visé à l'article [L. 2113-13](#), perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles [L. 2123-20](#) et [L. 2123-23](#) en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article [L. 2123-24](#) en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° [2010-1563](#) du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L 2123-22 : Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article [L. 2123-23](#), par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la [sous-section 2](#) de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux [articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4](#).

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L 2123-23 : Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L 2123-24 : I. - Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article [L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. - L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III. - Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article [L. 2123-23](#), éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. - En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. - Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L 2123-24-1 : I. - Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. - Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. - Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles [L. 2122-18](#) et [L. 2122-20](#) peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. - Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. - En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L 2123-24-1-1 : Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L 2123-24-2 : Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Section 4 : Protection sociale

Sous-section 1 : Sécurité sociale.

Article L 2123-25 : Le temps d'absence prévu aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L 2123-25-1 : Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L 2123-25-2 : Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'[article L. 382-31 du code de la sécurité sociale](#).

Les cotisations des communes et celles de l' élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2 : Retraite.

Article L 2123-27 : Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l' élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'État. fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L 2123-28 : Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L 2123-29 : Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L 2123-30 : Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l' élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article [L. 2123-27](#).

Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident

Article L 2123-31 : Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L 2123-32 : Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles [L. 2123-31](#) et [L. 2123-33](#) sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L 2123-33 : Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Section 6 : Responsabilité et protection des élus

Article L 2123-34 : Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article [121-3](#) du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État. en fonction d'un barème fixé par décret.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'État., il bénéficie, de la part de l'État., de la protection prévue par l'article 11 de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article L 2123-35 : Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par L'État en fonction d'un barème fixé par décret.

7 Délégations du conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire fait connaître à l'assemblée communale que selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, exercer un certain nombre d'attributions relevant normalement de la compétence de l'assemblée.

Il est proposé de lui accorder les délégations et attributions suivantes :

- 1- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2- de fixer, dans la limite de 25 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3- de procéder, dans les limites fixées par le budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques des taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
- 7- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9- d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges.
- 10- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions.
- 16- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros.
- 17- de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 18- de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 19- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros.
- 20- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 21- de décider du renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations.

22- de demander à l'État ou d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 500 000 euros, l'attribution de subventions.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (au moins une fois par trimestre) des actes qu'il a accomplis dans le cadre d'une délégation. Ce compte-rendu peut, soit être fait oralement, soit prendre la forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux, il ne peut être accompagné d'un vote qui prendrait le sens d'une motion de confiance ou de défiance envers le Maire.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal **accorde à Monsieur le Maire les délégations des attributions ci-dessus énumérées, à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

Monsieur le Maire indique que ce conseil municipal était un peu particulier notamment du fait qu'il se déroule à la salle des Fêtes. Les prochains conseils se dérouleront peut-être également dans cette salle. Il remercie l'assemblée communale pour sa confiance. Il invite les élus à bien prendre en compte leurs responsabilités. La première étape avait lieu aujourd'hui et désormais, ils ont 6 ans pour bien travailler ensemble, y compris avec les élus de la liste de Monsieur LOUF.

Aucune prise de parole n'étant sollicitée et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 30.